

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Table des matières

Application et modification du règlement.....	1
Cadre budgétaire	2
Cycle budgétaire	2
Présentation et vote du budget	2
Gestion pluriannuelle	3
Comptabilité d'engagement.....	4
Inventaire et amortissement.....	4
Clôture comptable	5

Application et modification du règlement

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, la Communauté de Communes doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Celui-ci fixe en particulier les modalités de gestion interne des autorisations de programme et de crédits de paiement, ainsi que des autorisations d'engagement, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement permet par ailleurs :

- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de décrire et faire connaître les procédures de la collectivité,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion aux services de la Communauté.

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou règlementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Le conseil communautaire est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier.

Cadre budgétaire

Les finances intercommunales sont régies par les articles 2311-1 à 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget est à la fois :

- **acte de prévision** car il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année,
- **acte d'autorisation** car le budget est l'acte juridique par lequel l'organe exécutif de la collectivité est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil.

Les budgets doivent respecter certains principes :

- o **Annualité** : Le budget est voté chaque année pour une année civile.
- o **Unité** : L'ensemble des dépenses et des recettes de l'entité doit figurer sur un document unique. Toutefois, certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.
- o **Universalité** : Le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses (sauf exception des recettes affectées telle que la taxe de séjour).

Cycle budgétaire

Les différentes étapes du budget sont :

- le **débat d'orientation budgétaire (DOB)** qui doit s'effectuer dans les deux mois qui précèdent le vote du budget sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB),
- le **budget primitif (BP)** pouvant être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), ces délais n'étant pas applicables en l'absence de communication avant le 31 mars des informations indispensables à l'établissement du budget,
- le budget supplémentaire (BS) permettant la reprise des résultats cumulés de l'année précédente : celui-ci n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif,
- les **décisions modificatives (DM)** correspondant à la modification des prévisions inscrites au budget primitif et pouvant être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice suivant,
- dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif (CA) et le compte de gestion fusionnés pour ne faire qu'un document dénommé **compte financier unique (CFU)**, document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Présentation et vote du budget

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la Communauté. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section de fonctionnement (autofinancement brut), est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté, le surplus constituant l'autofinancement net des investissements prévus par la Communauté.

Les opérations réelles se caractérisent par le fait qu'elles donnent lieu à des mouvements de trésorerie, contrairement aux opérations d'ordre budgétaires qui concernent toujours à la fois une recette et une

dépense identiques constatées à l'intérieur de la section d'investissement (opération patrimoniale) ou de section à section (dotations aux amortissements notamment, ou virement de la section de fonctionnement, jamais réalisé).

La section d'investissement présente les programmes nouveaux ou en cours, financés par les ressources propres, des subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget de la Communauté est voté par nature et assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le vote du budget est effectué au niveau du chapitre, niveau de regroupement de recettes ou dépenses homogènes, l'ordonnateur pouvant engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. La répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif.

La Communauté peut définir des opérations en section d'investissement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. **L'opération d'investissement constitue un chapitre budgétaire.**

Nota bene : dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire peut, à l'occasion du vote du budget, autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette fongibilité des crédits se substitue aux chapitres de dépenses imprévues (020 ou 022) qui existaient dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les budgets M4 ne sont pas concernés par l'adoption du référentiel M57 et conservent leur propre nomenclature.

Gestion pluriannuelle

Les **autorisations de programme (AP)**, votées par une délibération distincte de celle du vote du budget, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'exercice considéré.

Dans le cadre de la gestion en AP/CP, le cumul des crédits de paiement annuels doit être égal au montant de l'autorisation de programme.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme relevant de l'instruction M57, le président de l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal, par autorisation restant ouverte, au tiers du montant révisé de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Exemple : pour une autorisation de programme d'un montant de 3 millions d'euros votée par le Conseil Communautaire en année N, le président de l'exécutif peut jusqu'à l'adoption du budget N+1 liquider et mandater les dépenses afférentes dans la limite de 1 million d'euros.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme relevant de l'instruction M4, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En fin d'exercice, un lissage des crédits de paiement est opéré : les CP non consommés de l'exercice clos sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP par décision du conseil communautaire.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

AP et AE restent valables pour le montant voté jusqu'à révision ou clôture par le Conseil Communautaire.

Comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Dans le cadre des crédits gérés en AP ou AE, l'engagement porte sur le montant pluriannuel de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Inventaire et amortissement

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. Elle concerne :

- les biens corporels,
- les biens incorporels,
- les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif ou compte financier unique.

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. L'amortissement comptabilise ainsi la dépréciation

des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les dotations aux amortissements des biens sont calculées sur la base du coût historique par application de la méthode linéaire. L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

Ainsi, pour les nouvelles immobilisations mises en service, leur amortissement est calculé à partir du début du mois suivant la date du paiement de la dernière facture relative au bien. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire d'une subvention d'équipement versée, la Communauté amortira la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux propres à la Communauté peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seront pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (à titre d'exemple : ordinateur, mobilier, etc. au budget principal, bacs au budget annexe des ordures ménagères...), il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

Les biens amortissables, les durées d'amortissement et catégories de biens dérogeant à l'amortissement au prorata temporis font l'objet d'une délibération spécifique.

Nota bene : la Communauté a la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la Communauté de son niveau d'épargne.

Clôture comptable

Restes à réaliser :

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le Président de la Communauté fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement.

Ces reports d'un exercice sur l'exercice suivant figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Journée complémentaire :

La journée complémentaire du 31 décembre d'un exercice est prolongée fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'exercice suivant.

Rattachement des charges et des produits à l'exercice :

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Une délibération spécifique précise les conditions de rattachement des charges et produits à l'exercice.